

RECOMMANDATION UIT-R SA.1415

**PARTAGE ENTRE SYSTÈMES DU SERVICE INTERSATELLITES
DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 25,25-27,5 GHz**

(Question UIT-R 225/7)

(1999)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que la bande de fréquences 25,25-27,5 GHz est attribuée au service intersatellites et que son utilisation est limitée, aux termes du numéro S5.536 du Règlement des radiocommunications, aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace;

b) que la nécessité de faire une attribution aux liaisons des satellites relais de données et aux liaisons de proximité dans la bande 25,25-27,5 GHz a été reconnue,

recommande

1 que les liaisons de proximité utilisent les parties de la bande comprises entre 25,25 et 25,60 GHz et entre 27,225 et 27,5 GHz et que les liaisons des satellites relais de données utilisent le reste de la bande lorsque ces deux types de liaisons sont mises en œuvre sur une plate-forme spatiale commune;

2 de recourir à des mécanismes de partage classiques tels que le partage temporel, la diversité spatiale, la polarisation d'antenne et la diversité en fréquence pour le partage de la bande dans les autres cas.
